



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE SANITAIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

**Instruction relative
au fonctionnement des établissements
de l'enseignement agricole dans le contexte COVID-19**

Novembre 2020





CONTEXTE

Depuis le 11 mai 2020, les établissements ont progressivement rouvert dans le cadre de protocoles sanitaires arrêtés par les autorités sanitaires. Le protocole applicable au moment de la rentrée scolaire 2020 / 2021 s'appuyait notamment sur l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 7 juillet 2020 et était encadré par la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2 et l'additif DGER/SDEDC/2020-542 du 28 août 2020.

La présente instruction intègre les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus constatée en octobre 2020.

La présente instruction continue à s'appuyer sur les principes appliqués depuis le début de la gestion de la crise sanitaire :

- priorité donnée à la sécurité sanitaire des apprenants et des personnels ;
- nécessaire cohérence avec les positions portées par le Ministère de l'Éducation nationale ;
- prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole et notamment de son fort taux d'internes ;
- principe de subsidiarité donnant une certaine marge d'autonomie aux établissements.

Elle s'applique à compter du 2 novembre 2020. Elle repose sur les avis du HCSP en date du 7 juillet 2020 et du 17 septembre 2020.

Le principe est celui d'un accueil de tous les apprenants qu'ils soient lycéens, étudiants de BTS et de CPGE, apprentis, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. La limitation du brassage entre groupes d'apprenants est désormais requise.

En revanche, concernant les stagiaires de la formation professionnelle continue, l'enseignement en distanciel est à privilégier sauf lorsque la formation ne peut être effectuée à distance (formation à un geste professionnel ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique, besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel et temps d'évaluation, personnes confrontés à des risques de fracture numérique...).

La **continuité pédagogique** continue à s'appliquer, notamment en cas de fermeture ponctuelle de classe ou d'établissement. L'ensemble des outils est regroupé sur Chlorofil (lien <https://chlorofil.fr/covid-19>).

La présente instruction repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque établissement.

L'ensemble de ces mesures s'applique dans tous les locaux des établissements (ateliers, salles informatiques, CDI, CDR, foyer, internats etc...).

N.B. : Ce document reprend en grande partie le protocole établi par le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et est adapté aux spécificités de l'enseignement agricole.



Présentation de l'instruction

La présente instruction repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé pour les zones de reprise épidémique au vu des avis rendus par le Haut Conseil de la Santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Préalable

La prise de température joue un rôle essentiel. Les personnels et les apprenants sont incités à prendre la température avant de se rendre dans l'établissement. Ils s'engagent à ne pas y venir dans l'établissement en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez lui ou dans sa famille.

Les apprenants ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'établissement. Ils en informent le chef d'établissement¹. Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires doit se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Les accompagnateurs doivent porter un masque et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

Pour les internes, une surveillance de la température doit être organisée.

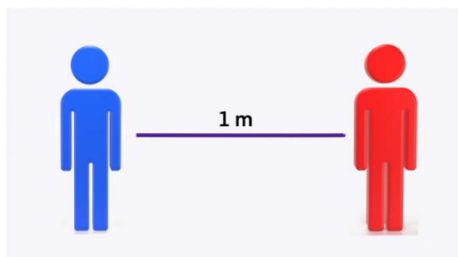
Par ailleurs, compte tenu des délais de mise en œuvre de la présente instruction, une information du de la CoHS ou du comité social et économique (CSE) sera réalisée dans les meilleurs délais.

Enfin, la Foire aux Questions publiée sur le site <https://chlorofil.fr/> continue de fonctionner et permet de répondre à toute question complémentaire éventuelle. Ces questions peuvent être transmises via la boîte institutionnelle set-continue.dger@agriculture.gouv.fr

¹ Le retour à l'établissement se fera dans les conditions définies par la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters (test négatif ou respect des délais prescrits par les autorités sanitaires).



Les règles de distanciation physique



Le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les apprenants ainsi qu'entre les apprenants quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre apprenants d'une même classe ou d'un même groupe, y compris pour les activités sportives.

Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les apprenants. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les apprenants de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux).

Les publics habituellement hébergés peuvent être accueillis dans les internats. Les chambres sont attribuées entre apprenants d'un même groupe en respectant une distanciation physique d'au moins un mètre entre les lits, et en fonction de la configuration des locaux.

En ce qui concerne la distanciation physique pendant les séances d'EPS, il conviendra de se conformer aux instructions sanitaires.



L'application des gestes barrières

Les gestes barrières rappelés ci-après, doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. À l'heure actuelle, ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.



Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'établissement ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les temps de pause/récréations ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile, le cas échéant.

Le lavage des mains aux lavabos peut se réaliser sans mesure de distance physique entre les apprenants d'une même classe ou d'un même groupe.



Le port du masque

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels et les apprenants tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs².

Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

S'agissant des masques, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met à disposition de ses personnels (les enseignants du public, du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics) en contact direct avec les apprenants au sein des établissements des masques dans les établissements. Il appartient à chaque employeur³ de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les apprenants ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

Pour les apprenants de 4ème et de 3ème de l'enseignement agricole, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation fournira des masques « grand public » nécessaires pour chaque jeune.

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant.

La ventilation des classes et autres locaux

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des apprenants, pendant les interours, pendant chaque temps de pause/récréation, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 2 heures

En cas de ventilation mécanique, il s'agit de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

² Bien entendu, le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

³ Collectivités territoriales, MFR et établissements privés du temps plein pour les personnels rémunérés sur budget.



La limitation du brassage des apprenants

La limitation du brassage entre apprenants de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. En fonction de leur taille, les établissements organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter les croisements entre apprenants de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau).

Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre apprenants d'un même groupe peut difficilement être respectée. Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible (notamment en Première, Terminale), la limitation du brassage s'applique par niveau.

Cette limitation doit être pleinement opérationnelle au plus tard le 9 novembre 2020.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- **l'arrivée et le départ des apprenants dans l'établissement** peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend évidemment des possibilités d'adaptations du transport scolaire.
- **la circulation des apprenants dans les bâtiments** : les déplacements des apprenants doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle à chaque classe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers).
- **les temps de pause/récréations** sont organisées par groupes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ; en cas de difficulté d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.
- **la restauration scolaire** est maintenue. Elle peut être organisée dans les lieux habituels. Lorsque le respect de la distance d'un mètre entre apprenants est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les apprenants d'un même groupe (classe, groupes de classe ou niveau) ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table. Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes.

Si la situation sanitaire locale le justifie ou si un établissement, au regard de sa taille et de son organisation n'est pas en mesure de respecter les règles posées par le présent protocole, un enseignement à distance pourra être partiellement mis en œuvre, avec l'accord de l'autorité académique.



Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus.

Il revient à chaque établissement de l'organiser selon les principes développés ci-après, en lien avec la collectivité territoriale de rattachement le cas échéant.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les apprenants et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé plusieurs fois par jour.

Les tables de la salle de restauration sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

L'accès aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures). La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué est permise à l'intérieur des locaux lorsque qu'une désinfection au minimum quotidienne est assurée (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

Fiches techniques complémentaires

Il est rappelé que des fiches techniques spécifiques, disponibles sur Chlorofil, rubrique COVID-19 (<https://chlorofil.fr/covid-19>), sont mises à disposition des chefs d'établissement et des équipes sur les thématiques suivantes : internat, hygiène-environnement (vestiaires, accessibilité aux points d'eau, aération-ventilation), utilisation des véhicules 9 places/bus, salles et équipements spécifiques à usage pédagogique (TP/TD, CDI-CDR, salle informatique, ateliers...), infirmerie. Ces fiches pourront être actualisées en tant que de besoin.



La formation, l'information et la communication

Le chef d'établissement veille à ce qu'une information et communication adaptées soient réalisées auprès de chaque public (apprenants, parents, personnels).

Les personnels sont formés aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque. Ils sont informés sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et le registre de santé sécurité au travail. Il est rappelé que la montée en compétence de l'ensemble de la communauté de travail sur cette thématique peut être inscrite dans le cadre du plan local de formation propre à chaque établissement. De même, les personnels doivent être encouragés à suivre la formation « Agir face au virus COVID 19 »⁴.

Le chef d'établissement s'appuie sur le personnel infirmier et sur l'assistant de prévention présents dans l'établissement.

La plateforme TousCaps (<https://touscaps.fr>) et en particulier le module dédié aux gestes barrières constitue un outil complémentaire à disposition pour les personnels et les apprenants des établissements publics et privés sous contrat.

De plus, un module d'information « Penser la santé et la sécurité au travail avec le COVID-19 dans les établissements d'enseignement agricoles » a été conçu par le réseau d'éducation à la santé et sécurité des apprenants de l'enseignement agricole et Agrosup Dijon. Il est mis à disposition des établissements pour accueillir et préparer les apprenants au départ en stage dans ce contexte de COVID 19. Il est disponible sur le site Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/sante/sst>

Les établissements pourront également présenter aux personnels et apprenants l'application TousAntiCovid.

Enfin de façon générale, la communication spécifique sera assurée par voie d'affichage, par la distribution d'un document aux représentants légaux, par le site Internet de l'établissement ou par tout autre moyen adapté. Les établissements pourront à ce titre utiliser les ressources et supports de communication disponibles sur les sites Internet du gouvernement et du Ministère des Solidarités et de la santé.

⁴ Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-340 du 9/06/2020



La réalisation des périodes de formation en milieu professionnel

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel sont autorisés pour tous les apprenants, selon l'appréciation du chef d'établissement et sous sa responsabilité, après autorisation des représentants légaux si l'apprenant est mineur et à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage.

Il est rappelé qu'il revient à l'établissement avant le départ en stage du jeune, de l'informer et le former aux gestes barrières.